

Règlement de facturation de la **Redevance Spéciale**

Sommaire

Sommaire.....	2
Article 1 – Cadre réglementaire	3
Article 2 – Objet du règlement.....	3
Article 3 – Redevables	3
Article 4 - Période de facturation	3
Article 5 - Fréquence de facturation	4
Article 6 - Modalités de calcul / tarifs.....	4
6.1. Redevable en bacs	4
6.2. Redevable en colonnes d'apport volontaire (accès par badge)	4
6.3. Redevable en sacs « prépayés »	4
6.4. Communes de moins de 2000 habitants	5
6.5. Colonne AV.....	5
6.6. Tarifs des autres services ou prestations complémentaires	Erreur ! Signet non défini.
Article 7 - Paiement.....	5
Article 8 – Consultation	5
Article 9 - Voies de recours	5

Article 1 – Cadre réglementaire

Le Syndicat Mixte Intercommunal des Surplus Ménagers du Bessin (SMISMB) (ci-après dénommée Collectéa dans l'ensemble du présent document) est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales (cf. statuts de Collectéa). La compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés ainsi que la compétence « gestion des déchèteries », sont déléguées au Syndicat mixte de traitement Et de valorisation des déchets ménagers de la Région Ouest Calvados (SEROCC).

En vertu de l'article L2333-78 du Code général des collectivités territoriales, Collectéa a institué une Redevance Spéciale (RS) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés » aux déchets ménagers.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les principes et modalités de facturation de la Redevance Spéciale (RS) sur le territoire de Collectéa.

Les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Collectéa sont définis par ailleurs dans le règlement de service.

Article 3 – Redevables

La redevance spéciale (RS) s'applique :

- aux usagers du SPPGD qui ne sont pas assujettis à la TEOM (ex. établissements publics, collectivités territoriales, campings et aires naturelles, communes, ...),
- aux usagers « professionnels » dont le volume total de bacs d'ordures ménagères résiduelles (OMR) collectables chaque semaine est supérieur à 3000 litres, correspondant au volume des bacs en place x fréquence de collecte,
- aux usagers « professionnels » bénéficiaires d'un service complémentaire tel que défini dans le règlement de service.

L'assujettissement à la redevance spéciale n'ouvre pas le droit à une exonération de la TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative) des locaux qui y seraient assujettis. Toutefois, les producteurs déjà soumis à la TEOMi sont éligibles à un **tarif réduit** de redevance spéciale afin de prendre en considération le fait qu'ils contribuent déjà partiellement, au travers de la part incitative de la TEOMi, au financement des charges liées à leur utilisation du service.

Pour les producteurs assujettis par ailleurs à la TEOMi et dans le cas où les dotations de bacs dépasseraient 3000 litres collectables sur une semaine ou dans le cas où le producteur demanderait un service complémentaire par rapport à celui proposé aux ménages à un instant de l'année, les tarifs de redevance spéciale sont appliqués à l'ensemble des levées, dépôt ou sacs prépayés de l'année, y compris de façon rétroactive depuis le 1^{er} janvier le cas-échéant.

Si aucun service complémentaire (par rapport au service proposé aux ménages) n'est demandé ou si le parc de bacs collectable ne dépasse à aucun moment 3000 litres hebdomadaire sur l'année, le producteur assujetti à la TEOMi reste facturé dans le cadre de la TEOMi et n'est alors pas assujetti à la redevance spéciale.

Cas particulier des producteurs avec une activité saisonnière :

Si le service apporté par Collectéa à un producteur est modulé (fréquence de collecte complémentaire, dotation complémentaire de bacs) une partie de l'année (N) en raison de la saisonnalité de l'activité du producteur, alors Collectéa considérera cette modulation du service comme un besoin récurrent qui sera reconduit l'année suivante (N+1).

Ainsi un producteur qui est à la fois assujetti à la TEOMi et à la RS en année N en raison de son utilisation saisonnière plus importante du service, sera automatiquement assujetti à la TEOMi et à la RS pour l'ensemble de l'année suivante (N+1).

Si un producteur estime que son besoin n'est pas récurrent et ne souhaite donc pas une reconduction de sa modulation du service l'année suivante, il devra alors l'indiquer par écrit à Collectéa en s'engageant à ne pas demander une modulation du service qu'il utilise l'année suivante.

Article 4 - Période de facturation

Les tarifs sont fixés par période de facturation (trimestre ou année, selon la catégorie d'usager), chacune des périodes correspondant à la définition « civile » :

- Trimestre civil = période de 3 mois consécutifs débutant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre
- Année = période du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 5 - Fréquence de facturation

La facturation est établie 4 fois par an, à terme échu (fin de trimestre civil) pour tous les usagers, sauf pour les communes qui font l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle (cf. 6.4) établie 1 fois par an, à terme échu (fin d'année civile).

Article 6 - Modalités de calcul / tarifs

6.1. Redevable en bacs

Type de bac doté	Coût par levée de bac OMR	
	Tarif normal (A)	Tarif réduit (B)
120 litres	6,67 €	4,68 €
140 litres	7,62 €	5,30 €
240 litres	12,34 €	8,36 €
360 litres	18,01 €	12,03 €
500 litres	24,63 €	16,33 €
660 litres	32,19 €	21,23 €
770 litres	37,39 €	24,61 €

Calcul du montant de redevance spéciale par bac :

- Pour les producteurs non assujettis à la TEOMi : Nombre de levées x A
- Pour les producteurs assujettis à la TEOMi : Nombre de levées x B

6.2. Redevable en colonnes d'apport volontaire (accès par badge)

Sont concernés l'ensemble des producteurs non dotés de bacs et assurant la gestion de leurs déchets au travers des colonnes d'apport volontaire, et dotés à ce titre par Collectéa d'un badge d'accès aux colonnes OMR.

Type de trappe OMR	Coût par dépôt	
	Tarif normal (A)	Tarif réduit (B)
30 litres	1,98 €	1,48 €
50 litres	3,29 €	2,46 €

Calcul du montant de redevance spéciale par badge :

- Pour les producteurs non assujettis à la TEOMi : Nombre de dépôts dans une colonne x A
- Pour les producteurs assujettis à la TEOMi : Nombre de dépôts dans une colonne x B

6.3. Redevable en sacs « prépayés »

Sont concernés l'ensemble des producteurs exceptionnellement dotés par Collectéa de sacs prépayés en lieu et place d'un bac individuel OMR, lorsque la localisation et la configuration des lieux ne permettent pas une collecte ou un stockage de bacs roulants ni l'utilisation de colonnes d'apport volontaire.

Les usagers concernés restent des cas exceptionnels, validés explicitement par les services de Collectéa.

Type de sac	Coût par sac prépayé	
	Tarif normal (A)	Tarif réduit (B)
30 litres	1,98 €	1,48 €
50 litres	3,29 €	2,46 €

Calcul du montant de redevance spéciale :

- Pour les producteurs non assujettis à la TEOMi : Nombre de rouleaux de sacs achetés x Nombre de sacs par rouleau x A
- Pour les producteurs assujettis à la TEOMi : Nombre de rouleaux de sacs achetés x Nombre de sacs par rouleau x B

6.4. Communes de moins de 2000 habitants

Les tarifs précédents ne sont pas applicables aux établissements municipaux des communes de moins de 2000 habitants DGF.

Les communes concernées sont facturées pour l'ensemble de leurs établissements selon un forfait annuel de :

- 150 € pour les communes de moins de 1000 habitants DGF
- 300 € pour les communes de 1000 à 1999 habitants DGF

6.5. Colonne AV

Sont concernés les producteurs pour lesquels Collectéa met à disposition et collecte des colonnes d'apport volontaires à usage privatif pour les flux sélectif (emballages et papiers) ou verre.

Calcul du montant annuel de redevance spéciale pour ce service :

- Nombre de colonnes x 480 € / an (soit 120 € / trimestre)

Article 7 - Paiement

Le paiement s'effectue à échéance, quel que soit le mode de paiement choisi, y compris le prélèvement automatique. Les modalités de paiement sont précisées sur les factures.

Le délai précisé sur les factures doit être respecté. Dans le cas contraire, le recouvrement sera assuré par le comptable public.

En cas d'absence de paiement, Collectéa se réserve la possibilité de suspendre tout ou partie des services fournis au redevable et de l'exclure de son SPPPGD.

Cas du prélèvement automatique :

Toute demande concernant la mise en place, la modification ou la suppression d'un prélèvement automatique, doit être faite auprès des services de Collectéa, au minimum 1 mois avant la fin du trimestre civil.

Toute modification de coordonnées bancaires doit être signalée, accompagnée des justificatifs nécessaires selon ce même calendrier.

Après 2 rejets de prélèvements quel qu'en soit le motif, Collectéa se doit de mettre fin au prélèvement automatique.

Article 8 – Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de Collectéa, consultable au siège de Collectéa, 1 rue Marcel Fauvel à Bayeux.

Ce règlement sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Article 9 - Voies de recours

Les litiges opposant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, lorsqu'il est financé par la TEOM et redevance spéciale, à ses usagers relèvent de la compétence du juge administratif.

Le présent règlement de facturation peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif compétent ;

- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du Président de Collectéa, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - o si la demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, l'utilisateur disposera d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif ;
 - o si la demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. L'utilisateur disposera alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent pour le territoire est celui de Caen.

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur le Duc
BP 25086
14 000 CAEN CEDEX 4
tél. : 02 31 70 72 72
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <https://caen.tribunal-administratif.fr/>

Bayeux, le XX xxxxxx 2026

Le Président,
Xxxxxxx XXXXXX